

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 365 N

Eléments filtrants carburant

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les hélicoptères AS 365 N, N1 et N2.

Suite à la livraison d'éléments filtrants de filtre à carburant non conformes (référence PALL QA 03903), les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Dans les 100 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne et au plus tard le 31 décembre 1994, identifier les éléments filtrants en place sur l'appareil et les remplacer si nécessaire par des éléments références PALL QA 07516 ou LE BOZEC 57188, conformément aux instructions du § 2.B du BS EUROCOPTER FRANCE AS 365 N n°28-22 en référence.
2. Dès le jour d'entrée en vigueur de la présente Consigne, supprimer des stocks de pièces de rechange AS 365 N les éléments filtrants référence PALL QA 03903.

REF. : Bulletin Service EUROCOPTER FRANCE AS 365 N n°28-22

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 JUILLET 1994

n/W

Date : 06/07/94

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 365 N

94-148-037(B)